

Bulletin d'histoire politique

Enfance blessée. Réflexions sur le statut social et la violence exercée contre les enfants

Gemma Gagnon



Volume 8, Number 1, Fall 1999

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1060399ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1060399ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Bulletin d'histoire politique
Comeau & Nadeau Éditeurs

ISSN

1201-0421 (print)

1929-7653 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Gagnon, G. (1999). Enfance blessée. Réflexions sur le statut social et la violence exercée contre les enfants. *Bulletin d'histoire politique*, 8(1), 188–194.
<https://doi.org/10.7202/1060399ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 1999

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Enfance blessée. Réflexions sur le statut social et la violence exercée contre les enfants

...

Gemma Gagnon
historienne

Les propos qui suivent ont été très sommairement exposés lors du débat qui a suivi les conférences présentées au colloque sur les enfants «institutionnalisés» de Duplessis. Mon point de vue est celui d'une historienne et mes principaux matériaux sont fournis par les archives judiciaires, la presse, les écrits des médecins et des écrivains au cours du XIX^e siècle ainsi que les statistiques des cours de justice en France pour tout le XIX^e siècle. Ces recherches ont donné lieu à une thèse de doctorat¹ soutenue à Paris en septembre 1996. J'ai étudié systématiquement tous les dossiers relatifs aux procès pour homicides commis dans le cadre de la famille et du couple, jugés en cour d'assises de la Seine-Maritime (la Normandie), entre 1811 et 1900. Plusieurs chapitres sont consacrés aux crimes contre les enfants (l'infanticide, le meurtre, les sévices, etc.).

Même si les affaires criminelles concernent un autre pays et une période antérieure à celle visée par le sujet du colloque, il est possible de mettre en perspective les contextes respectifs des crimes et de dégager des éléments de réflexion sur les circonstances qui rendent possible la violence à l'égard des enfants dans nos sociétés.

Les débats autour des enfants «institutionnalisés» de Duplessis m'interpellent à plusieurs égards. Le statut des enfants concernés, les théories éducatives (où la correction physique joue encore aujourd'hui une place importante), la tolérance des intervenants et des autorités à l'égard de la violence exercée contre les enfants sont autant d'éléments qui doivent faire partie du débat actuel.

Les historiens ont un devoir de mémoire et leur contribution au débat n'a pas pour objet de trouver une «explication» à l'horreur mais de proposer des éléments de réflexion et d'analyse afin de tenter de comprendre comment des situations, bonnes ou mauvaises, s'inscrivent dans l'histoire sociale des peuples. Si l'historien a un rôle, c'est dans ce devoir de mémoire. L'émotion et l'analyse ne s'opposent que chez ceux et celles qui refusent de reconnaître

la part de leur propre subjectivité dans leur travail. Or, parmi bien des sujets, la violence, avec ses racines, ses manifestations et ses conséquences, en est un où la capacité de s'émouvoir devient une nécessité pour ne pas se perdre dans les dédales des sophismes à la mode actuellement.

Beaucoup ont tendance à penser que la violence contre les personnes, en particulier contre les enfants, est un phénomène relativement récent. Selon ce point de vue, la brutalité à l'égard des enfants, notamment les abus sexuels, serait une réalité de nos sociétés contemporaines. L'enfant ne nous semble plus en sécurité. Les enlèvements d'enfants et les scandales sexuels récents illustrent à quel point l'enfant est un être vulnérable. Pourtant, les progrès sociaux et médicaux sont indéniables. L'enfant n'est plus mis au travail dès le bas âge, du moins dans les sociétés occidentales développées. Il est mieux alimenté, mieux soigné et mieux instruit. On lui reconnaît des besoins spécifiques en fonction des stades de son développement et, globalement, il a moins de responsabilités que par le passé, encore que tout cela soit relatif.

Les lois de protection de l'enfance sont désormais des acquis et les mentalités ont progressé au point que les abus du passé émergent comme autant d'anachronismes qu'il importe de dénoncer afin d'obtenir réparation, que ce soit moralement, financièrement ou autrement.

Dénoncer les injustices du passé, les abus d'autorité, la malveillance ou la démission de ceux et de celles qui avaient des moyens d'empêcher la commission de ces actes est non seulement souhaitable, mais essentiel. C'est nécessaire pour les victimes qui doivent prendre une distance avec les événements traumatisants pour pouvoir les intégrer et les comprendre. C'est essentiel de reconnaître ce qui s'est passé pour comprendre. Toutefois, cette démarche n'est guère possible si elle ne tient pas compte du statut social des enfants victimes et de celui de leur mère. Les théories relatives à l'éducation des enfants, à la «moralisation» des classes populaires, à la place de la correction physique dans l'élaboration des relations conjugales et parentales sont autant d'éléments qui font partie de la définition du problème.

Les enfants institutionnalisés de Duplessis sont des enfants orphelins et/ou abandonnés, légitimes ou non. Dans les faits, ces enfants sont «sans statut». Ils s'apparentent aux enfants trouvés qu'autrefois on «exposait» sur le parvis des églises, à la porte d'une institution de charité ou dans le tour, une sorte de cylindre de bois placé dans l'encoignure d'un hôpital. La moitié de la surface du cylindre était couverte et l'autre moitié était ouverte afin d'y placer un enfant. En le faisant tourner, l'enfant pouvait être recueilli dans le plus complet anonymat. À l'époque, on croyait que cet anonymat encourageait les parents à abandonner leurs enfants de manière à ce qu'ils puissent être secourus et prévenait l'infanticide. Encore fallait-il qu'il soit abandonné

de jour et bien vêtu pour résister aux températures froides. Des cas d'enfants morts de froid parce qu'ils avaient été abandonnés de nuit peu de temps après leur naissance étaient fréquents et ont amené les autorités à étudier les moyens d'améliorer le système des tours.

Les enfants trouvés sont les plus vulnérables de la société. Personne ne les réclame en général, ils n'appartiennent plus à aucune famille légitime, ils sont sans «protections» dans des sociétés où les «relations» permettent de s'intégrer socialement. Au XIX^e siècle, ces «Chiens perdus sans colliers», arrivaient souvent à l'hospice malades et sous-alimentés, quand ils n'avaient pas été maltraités. Le nombre de ces petits augmente lors des crises industrielles ce qui montre qu'il ne s'agissait pas toujours d'enfants illégitimes et privés de liens familiaux. La détresse des parents ne laissait parfois guère d'autres choix. Parvenu à l'hospice, l'enfant n'était pas au bout de ses peines. Toutes les recherches historiques s'accordent pour constater l'importante mortalité infantile au cours du XIX^e siècle, que ce soit à Montréal, à Londres ou à Paris. Pour les enfants trouvés, la mortalité est catastrophique. Si un enfant légitime sur cinq n'atteint pas sa cinquième année au cours de certaines périodes, ce taux dépasse 87% vers 1879-1880 en Seine-Maritime, un département peuplé et développé. La maladie, une alimentation inappropriée, la faiblesse, le manque de soins, contribuent à ce taux.

Ce qui frappe également dans les affaires de violence impliquant des enfants «trouvés» c'est leur grande vulnérabilité aux mauvais traitements et aux agressions. Ainsi en Seine-Maritime, un mythe populaire voulait qu'un homme atteint de syphilis puisse obtenir sa guérison en ayant un coït avec un enfant vierge (garçon ou fille). Pour s'assurer de la virginité de l'enfant, on le choisissait très jeune, ce qui était la «meilleure garantie». Pour éviter des poursuites par la famille, on préférait généralement un enfant de l'Assistance publique, que les autorités avaient placé en apprentissage chez un fermier, un artisan ou un ouvrier de manufacture. Si on n'en avait pas dans l'entourage, on s'attaquait aux enfants pauvres. Dans certains cas, l'enfant agressé était un bébé de moins d'un an, alors que l'âge moyen des enfants victimes de ce type d'abus était de 7 à 9 ans. Par ailleurs, plus l'enfant est jeune, moins le facteur de sexe influence le choix effectué par l'agresseur.

Il est probable que la violence exercée contre les enfants privés de soutien familial (enfants trouvés comme on appelait les enfants orphelins ou abandonnés aux portes des hospices) ait été bien davantage tolérée que celle exercée sur les enfants insérés dans un réseau familial. La spectaculaire affaire des enfants confiés à l'Assistance publique de Rouen en 1817 est éloquentة à ce sujet. Elle éclate lorsqu'un jeune père de famille réclame son petit garçon placé à l'Assistance dans un moment de malheur et de désespoir.

Malheureusement, le petit garçon a échoué dans une région où l'industrie des nourrices permettait à quelques familles d'arrondir leurs revenus. Le stratagème était simple. On prenait en nourrice des enfants de l'Assistance ou même de familles de la ville et on leur retirait les colliers qui les identifiaient et assuraient une pension alimentaire à la nourrice. Ces colliers étaient placés au cou des enfants de la famille nourricière alors que l'enfant de l'Assistance disparaissait mystérieusement peu après. Certains furent même vendus pour la valeur de leur pension à des familles qui n'auraient pu obtenir la garde d'enfants. Au moins quarante enfants ont disparus dans le cadre de cette affaire. Plusieurs femmes impliquées dans ce trafic ont été acquittées tandis que quelques-unes ont subi des peines d'emprisonnement ridicules. Les enfants qui ont fait l'objet de recherches par les autorités avaient été légitimés par leurs parents ou étaient entretenus grâce aux revenus de leurs mères naturelles qui possédaient des revenus de travail. Quant aux enfants «trouvés» de l'Assistance publique, leur disparition a suscité un intérêt très mitigé.

Les enfants trouvés ne jouissent pas des mêmes droits mais surtout, on considère au XIX^e siècle que les enfants trouvés ou orphelins confiés à l'Assistance sont des enfants «à risque», c'est-à-dire plus sujets à devenir des délinquants, des criminels ou, pour reprendre les termes de l'époque, des «idiots». Plusieurs médecins de la fin du XIX^e siècle, comme L. Maupaté², publieront des études savantes pour démontrer que ces enfants correspondent à des modèles de criminels nés. Dans plusieurs affaires d'infanticide la cour d'assises a décidé de faire preuve de clémence lorsqu'il était démontré que l'infanticide avait été motivé par la volonté de protéger l'honneur des familles contre la «déchéance» morale d'une grossesse hors mariage. La clémence proverbiale des cours devant les affaires d'avortement au XIX^e siècle est encore plus significative. Les femmes qui se font avorter sont encore plus sympathiques aux yeux des jurés et des magistrats parce que l'enfant qui, autrement, serait la preuve vivante de la faute, ne voit jamais le jour. A propos des enfants trouvés, le Dr Guignard affirmait en 1883:

Les enfants abandonnés sont très souvent malades; ils sont malingres, rachitiques, syphilitiques. Ils portent le plus souvent les traces indélébiles de la misère où ils sont nés et de l'isolement de celle qui les porta (...) Ce qui a parfois inspiré à des philanthropes sincères (...) certaines inquiétudes au sujet de ces enfants qui sont comme les épaves de la société, c'est que nos établissements pénitenciers sont des endroits où viennent échouer une trop grande majorité de ces êtres qui, généralement laissés à eux-mêmes et ne trou-

vant pas dans leur volonté la force de vaincre leurs penchants (...), se révoltent contre la société et en violent les lois³.

Plus près de nous, l'affaire des «orphelins du Commonwealth» révèle le peu de considération réservé aux enfants de milieux démunis et privés de statut social «légitime». De 1947 à 1968, des milliers d'enfants britanniques ont été déportés outre-mer en Australie et dans les autres pays membres du Commonwealth, dont le Canada. Ces enfants, abandonnés, orphelins ou confiés temporairement à des institutions par leurs parents le temps de trouver un logement et des ressources⁴, ont été déportés à l'insu de leurs parents. Trente-cinq institutions, dont l'Armée du salut, ont été encouragées financièrement par le gouvernement britannique à effectuer ces déportations. On estime le nombre des petites victimes à 130 000. Environ 10 000 enfants ont été transportés en Australie sans que leurs parents aient été prévenus ou consultés. Dans plusieurs cas, les noms des familles ont été changés, de même que les dates et lieux de naissance afin d'éviter les recherches des origines. Beaucoup sont décédés à cause de mauvais traitements et de soins insuffisants. Malgré l'ampleur du phénomène, le scandale n'a éclaté qu'en 1986 et au hasard des recherches effectuées par Margareth Humphreys, une assistante sociale qui fonda *The Child Migrant's Trust*, pour venir en aide aux enfants et aux familles.

La tolérance aux abus et aux agressions physiques est un autre facteur à considérer dans l'ensemble du débat. Jusque dans un passé encore récent, la correction physique est perçue comme un moyen d'éduquer, de contrôler les comportements des êtres «mineurs», comme les enfants et d'apprendre les rôles sexuels et sociaux. Cela contribue à expliquer la lenteur des réformes visant à limiter le droit de correction et le maintien des prérogatives de celui qui détient le pouvoir de corriger.

La tolérance sociale pour l'usage de la violence à l'égard des enfants est encore bien présente dans nos sociétés. Si ce n'était pas le cas, nous ne pourrions comprendre pourquoi les auteurs de tortures, de mauvais traitements et de négligence peuvent agir avec une impunité surprenante pendant de longues périodes, parfois après de multiples dénonciations. Les femmes et les enfants des milieux populaires sont les grands perdants du laxisme des autorités lorsque celles-ci se refusent à intervenir. Ce qui était pratiquement une règle dans les quartiers populeux des villes au XIX^e siècle, est encore bien manifeste aujourd'hui. Le cas pathétique de la petite Kristina décédée dans la région de Saint-Colomban il y a quelques années est révélateur de la négligence des autorités à protéger les enfants vulnérables. En maintenant à tout prix l'intégrité de la famille au mépris des besoins des enfants

et notamment du besoin de vivre en sécurité, les intervenants encouragent l'usage de la violence. Le refus des autorités de sévir constitue un facteur d'encouragement au recours à la violence dans les relations humaines et contribue à en banaliser les conséquences.

Bien sûr, la violence est utile pour ceux et celles qui s'y adonnent en autant qu'elle n'est pas excessive ce qui, pour l'époque, consiste notamment à créer une incapacité chez sa victime de gagner sa vie dans l'avenir. Cette situation explique en partie pourquoi les premières lois françaises sur la déchéance parentale et sur les mauvais traitements aux jeunes enfants sont adoptées à partir de 1870, soit près de trente ans après la loi sur la protection des animaux et la création de la Société de protection des animaux. Margareth May⁵ fait le même constat pour l'Angleterre et les États-Unis. Les chevaux accomplissent un travail plus considérable, ils demandent moins de soins et moins de nourriture. L'investissement est rapidement rentable.

Dans les affaires criminelles, le statut et le rôle social des victimes et des accusés influencent le traitement judiciaire. Lorsque la victime a un statut légitime, qu'elle est en mesure de gagner sa vie ou de soutenir sa famille par son activité, la justice prendra davantage en considération la violence qu'elle a subie et jugera plus sévèrement son agresseur. Une autre preuve de l'influence du statut social est manifeste dans l'attitude des familles après la condamnation d'un homme ou d'une femme ayant des enfants naturels. Habituellement, les enfants légitimes qui survivent sont repris par des membres de la famille, ce qui n'est pas le cas des enfants naturels. Parfois, les fratries sont divisées brutalement alors que les enfants légitimes sont recueillis par la famille tandis que la demi-sœur ou le demi-frère naturel est abandonné à l'Assistance publique.

Par ces réflexions, je souhaitais montrer, entre autres facteurs, l'importance du statut social des enfants dans l'abus commis à leur égard, qu'il soit le fait de la famille ou des institutions chargées de la remplacer. Il n'est pas souhaitable de projeter nos visions actuelles de l'enfance sur des époques passées où les priorités, les préoccupations, les croyances correspondaient à d'autres réalités. Aujourd'hui, le faible taux de natalité, l'importance des conceptions hors mariage, la fréquence du divorce et la faible proportion des enfants confiés à l'adoption sont des phénomènes bien plus courants qu'à l'époque de Duplessis. Les mentalités ont changé. Il est généralement admis que l'enfant aujourd'hui possède des droits et des besoins spécifiques impensables quelques décennies plus tôt. Même si beaucoup d'enfants vivent des relations familiales conflictuelles voire violentes, le recours à la correction physique n'est plus valorisé ouvertement et les prérogatives de la puissance paternelle ne font plus recette.

Cela dit, cette intervention ne vise pas à excuser les abus du passé, à les relativiser au point de les banaliser. Il est clair que porter atteinte aux totems habituels de l'histoire québécoise est une entreprise qui paraîtra toujours suspecte. Les enfants institutionnalisés de Duplessis remettent en cause des pratiques de gestion qui ont gravement handicapé l'avenir de milliers d'enfants dont la principale «faute» était d'être vulnérables socialement mais, également, ils nous questionnent sur la vision rassurante projetée par les institutions de charité dans la population.

Il faut reconnaître que cette affaire nous questionne sur le sort que l'on réservait aux enfants orphelins ou abandonnés à une époque où le statut social était très intimement lié à la «valeur» accordée par la société à la personne. Si on a pu, en toute impunité, violer les droits de ces enfants, c'est en grande partie parce que les autorités ne les considéraient pas comme des membres à part entière de la société québécoise, à l'instar des autorités britanniques face aux «orphelins du Commonwealth». D'une certaine façon, le refus de faire toute la lumière sur les événements entourant cette affaire est lourde de sens tant pour les enfants concernés, leurs familles que pour la lecture à faire de la nature et de la transmission de certains de nos «grands mythes fondateurs».

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Gemma Gagnon, *La criminalité en France: Le phénomène homicide dans la famille en Seine-Inférieure de 1811 à 1900. Justice, structures sociales et comportements criminels*, Thèse de doctorat, EHESS, Paris, 2 tomes, 600 p.
2. Dr L. Maupaté, *Recherches d'anthropologie criminelle chez l'enfant. Criminalité et dégénérescence*, Lyon, A. Stock/Paris, G. Masson, 1893, 228 p. (*Documents de criminologie et de médecine légale*)
3. Dr Charles Guignard, *Infanticides, Faut-il rétablir les Tours?*, Tours, Impr. E. Mazereau, 1883, p. 28.
4. Michel Guillemot, Éd., *Les grands événements de l'histoire des enfants*, Paris, Larousse, 1995, 320 p. (*La mémoire de l'humanité*).
5. Margaret May, «Violence in the Family: An Historical Perspective», dans J. P. Martin, *Violence in the Family*, Chinchester/New York/Brisbane/Toronto, John Wiley and Sons, 1978, p. 135-165.